

DOSSIER : 425795

Construction B.M.L. division de Sintra inc.

Vous trouverez ci-joint un compte rendu par lequel la Commission vous indique sa compréhension de la demande et son orientation préliminaire à l'égard de celle-ci.

Pour toute question d'ordre général ou pour consulter le dossier, vous pouvez consulter notre site Internet <http://www.cptaq.gouv.qc.ca> ou encore communiquer avec le **Service des communications et de l'information** au 1-800-667-5294 ou vous présenter à la Commission, entre 8 h 30 et 11 h 30, 13 h et 16 h, et ce, du lundi au vendredi, sur rendez-vous seulement. Il vous est également possible d'obtenir copie d'un document versé au dossier, après paiement, s'il y a lieu, des frais déterminés par règlement.

Dans les trente jours de la date indiquée sur ce compte rendu, il vous est possible, ainsi qu'à toute personne intéressée, de présenter des observations écrites qui seront prises en considération par la Commission avant de rendre sa décision. Pour ce faire, vous devez transmettre votre correspondance par courriel à info@cptaq.gouv.qc.ca ou **encore par courrier** à l'adresse postale mentionnée ci-dessous, **en indiquant dans l'objet** « Observations écrites » et le numéro du dossier.

Dans ce même délai de 30 jours, vous pouvez également demander, **par écrit**, une rencontre avec la Commission. Dans ce cas, vous devez transmettre votre correspondance aux mêmes coordonnées en **indiquant dans l'objet** « Demande de rencontre publique » et le numéro du dossier. Vous recevrez ultérieurement un avis de convocation vous indiquant les coordonnées de la rencontre. D'ici la réception de cet avis, vous êtes priés de préparer vos représentations à même les documents que vous déposeriez pour la rencontre publique, et ce, 10 jours avant la tenue de celle-ci.

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 425795
Lot : 2 894 709-P
Cadastre : Cadastre du Québec
Superficie : 2 hectares
Circonscription foncière : Rimouski
Municipalité : Rimouski (V)
MRC : Rimouski-Neigette

Date : Le 24 mars 2020

LES MEMBRES PRÉSENTS Gilles P. Bonneau, commissaire
Richard Wieland, vice-président

DEMANDERESSE Construction B.M.L. division de Sintra inc.

COMPTE RENDU DE LA DEMANDE ET ORIENTATION PRÉLIMINAIRE (article 60.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles)

LA DEMANDE

La demanderesse s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit l'installation et l'exploitation d'une usine mobile de béton bitumineux, d'une superficie approximative de 2 hectares, correspondant à une partie du lot 2 894 709 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Rimouski.

LE PROJET

Construction B.M.L., division de Sintra inc., ci-après nommé « BML », exploite une carrière autorisée par la Commission au dossier 202615.

À la section 3.4 du formulaire de demande d'autorisation, la demanderesse doit identifier les espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole pour réaliser leur projet. La réponse de BML est la suivante :

L'exploitation d'une usine mobile de béton bitumineux est un usage complémentaire et temporaire à l'exploitation d'une carrière. Le site est approprié et indispensable aux activités de Construction B.M.L., division de Sintra Inc., car c'est la seule carrière qu'elle possède et opère sur le territoire de la MRC Rimouski-Neigette.

LA RECOMMANDATION DE LA MUNICIPALITÉ

Dans sa résolution 2019-10-727, la Ville de Rimouski recommande à la Commission d'autoriser cette demande. De plus, la Ville soulève la particularité régionale suivante :

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prendre en considération, conformément à l'article 12 de la Loi sur la protection du territoire agricole du Québec, les particularités régionales s'appliquant à la présente demande relativement à l'accès limité à ce type d'infrastructures que sont les usines de béton bitumineux;

La résolution municipale ne fait pas mention de la disponibilité d'espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole.

AUTRES RECOMMANDATIONS

La Commission a reçu une pétition des résidents du voisinage du chemin Lausanne s'opposant à la demande. Cette pétition soulève des enjeux de nature environnementale. Le seul point qu'elle soulève en lien avec les critères de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*¹ (la Loi) est l'impact de l'usine sur les possibilités de remettre le site en état d'agriculture au terme de son exploitation.

La Commission a reçu une lettre du député, monsieur Harold Lebel, dans laquelle il soulève des enjeux similaires à ceux de la pétition.

LE RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS AU DOSSIER

Après examen des documents versés au dossier, avec sa connaissance du milieu en cause et selon les renseignements obtenus de ses services professionnels, la Commission constate ce qui suit.

1 RLRQ, c. P-41.1

LE CONTEXTE ET LES PARTICULARITÉS RÉGIONALES

Géographique

L'emplacement visé par la demande est situé à environ 160 mètres au sud de l'autoroute 20 et à environ 425 mètres au nord du chemin de Lausanne. De plus, il est à 400 mètres au nord-ouest d'un îlot déstructuré et à 2 kilomètres au sud-est du périmètre urbain de la Ville de Rimouski.

La ville de Rimouski fait partie de l'agglomération de recensement (AR) de Rimouski tel que défini par Statistique Canada.

Agricole

Selon les données de l'*Inventaire des terres du Canada*, le potentiel agricole des sols de l'emplacement visé par la demande est classé 7, avec des limitations en lien avec un sol mince sur roche consolidée et est classé 5, avec des limitations en lien avec un sol mince sur roche consolidée.

Les possibilités d'utilisations agricoles de l'emplacement visé sont limitées puisqu'une carrière y est exploitée sous le régime de l'autorisation de la Commission, au dossier 202615.

L'emplacement visé s'inscrit dans un milieu agroforestier dynamique et actif, sur lequel se situent plusieurs exploitations de productions animales, notamment des entreprises laitières et bovines. Il y a également présence de plusieurs terres cultivées, notamment des cultures de maïs fourrager, de foin et d'orge, selon les informations de la Financière agricole du Québec (FADQ) datant de 2019. On note également la présence de quelques érablières à érables à sucre, selon les informations du 5^e *inventaire écoforestier*.

Selon l'analyse des photographies aériennes, le milieu semble homogène, à l'exception de la présence du périmètre urbain de Rimouski et la présence de quelques îlots déstructurés.

Selon les informations fournies par la municipalité, il n'y aurait pas présence de bâtiment d'exploitation animale dans un rayon de 500 mètres de l'emplacement visé.

De planification régionale et locale

Le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC Rimouski-Neigette est en vigueur et l'emplacement visé fait partie de l'affectation « agrodynamique ».

L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

Pour rendre sa décision, la Commission s'appuie sur les articles 12, 61.1 et 62 de la Loi. Dans un premier temps, elle doit évaluer la demande selon les dispositions de l'article 61.1 de la Loi. Si la Commission rejette la demande en fonction de cet article, elle n'a pas à l'évaluer en fonction des critères de l'article 62 de la Loi.

La Commission juge utile d'énoncer l'article 61.1 de la Loi :

61.1. Sur le territoire d'une communauté ou d'une agglomération de recensement ou d'une région métropolitaine de recensement telles que définies par Statistique Canada, lorsqu'une demande porte sur une autorisation d'une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture, le demandeur doit d'abord démontrer qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole, un espace approprié disponible aux fins visées par la demande.

La commission peut rejeter la demande pour le seul motif qu'il y a des espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole.

La Loi définit un espace approprié disponible de la manière suivante :

7.1° « espace approprié disponible » : une superficie vacante où le type d'utilisation recherchée est permis par le règlement de zonage de la municipalité et, le cas échéant, par les mesures de contrôle intérimaire;

L'article 61.1 de la Loi s'applique à toutes les demandes pour de nouvelles utilisations à des fins autres que l'agriculture lorsque celles-ci sont localisées sur le territoire d'une agglomération de recensement, comme celle de Rimouski au cas présent.

La Commission est d'avis que l'usine de béton bitumineux est une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture sur le lot visé. En effet, bien qu'il puisse y avoir une synergie entre l'usine et la carrière, ces deux usages peuvent exister l'un sans l'autre. La carrière produit l'intrant de l'usine, il s'agit donc d'usages distincts.

De plus, c'est à la demanderesse qu'incombe le fardeau de démontrer qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole, un espace approprié disponible aux fins visées par la demande. La demanderesse n'a pas démontré qu'il n'existait pas de tels espaces.

Pour cette raison, la Commission considère que cette demande devrait être **rejetée** en vertu de l'article 61.1 de la Loi. Et puisqu'elle rejette la demande, la Commission n'a pas à évaluer le projet en vertu des critères de l'article 62 de la Loi.



Gilles P. Bonneau, commissaire
Président de la formation

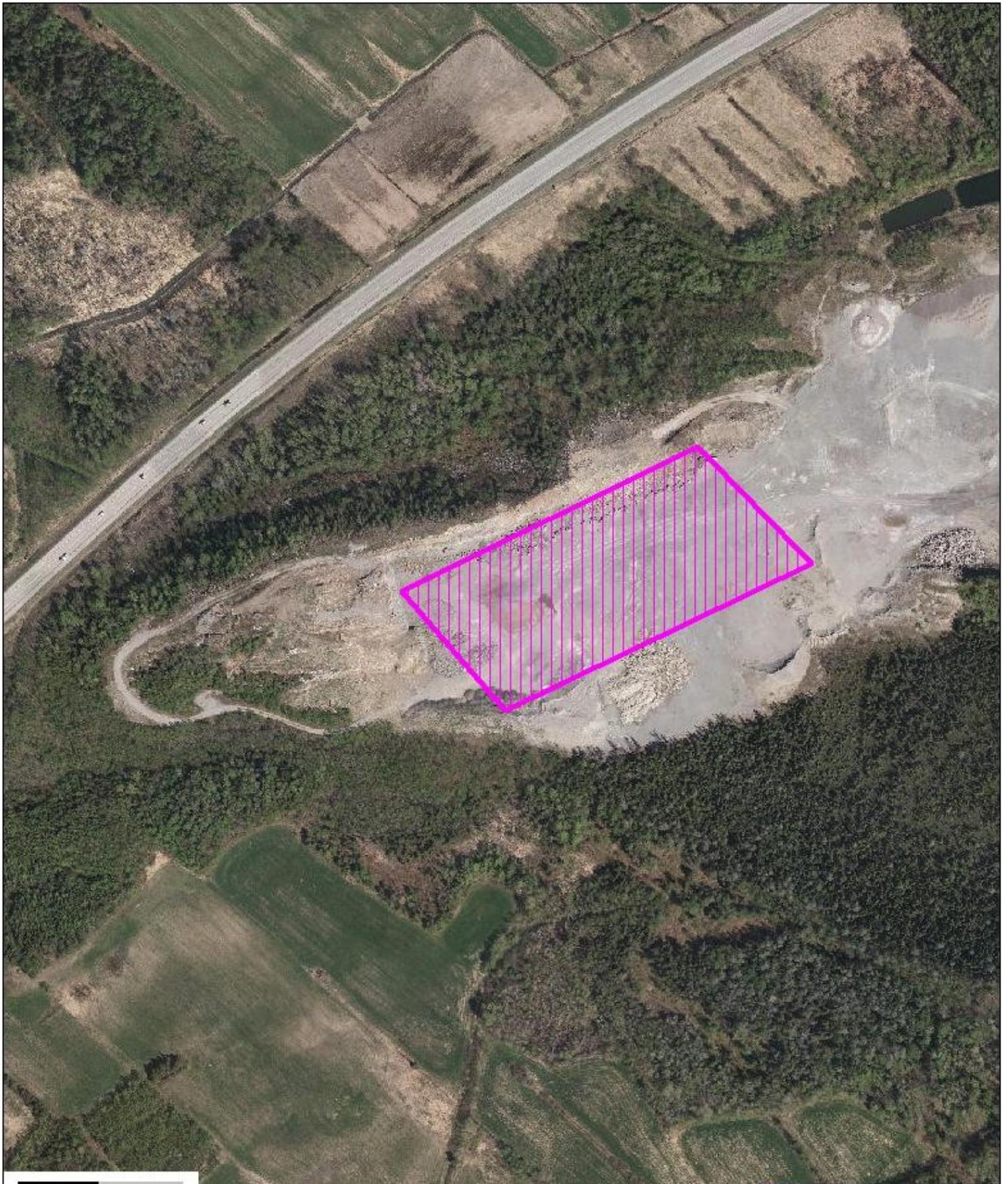


Richard Wieland, vice-président

c. c. MRC Rimouski-Neigette
Municipalité de Rimouski
Fédération de l'UPA Bas-Saint-Laurent - Partie est
Techni-Conseil Environnement
Madame Marie Bertin
Monsieur Pierre Desforges
Monsieur Stéphane Dumais

Les documents suivants sont versés au dossier :

- Corr/ Information additionnelle
- Revue de presse (12)
- Courriel
- Corr/ Générale (reçue) (3)
- Opposition à la demande (3)
- Orthophoto
- Titre de propriété
- Corr/ Documents manquants
- Plan ou croquis
- Formulaire de demande (2)
- Mun/ Résolution



Mètres 50 100

Dossier: 425795
Rimouski (V) 10043

Échelle 1:3000

Commission de protection
du territoire agricole du Québec
Création : 2019-11-18 09:40:52

-  Secteur visé
-  Limite de la zone agricole
-  Exclusion
-  Inclusion